

ENERGIE PARTAGEE ASSOCIATION

Déclaration en préfecture de Paris sous le numéro : W751206060 en date du 29 juillet 2010

Siège social : 16-18 QUAI DE LOIRE - 75019 PARIS

Adresse administrative : 10 AVENUE DES CANUTS - 69120 VAULX-EN-VELIN

STATUTS

- Statuts adoptés le 16 juin 2010,
- Statuts modifiés le 26 mai 2012,
- Statuts modifiés le 25 mars 2014,
- Statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée générale, le 15 juin 2014,
- Statuts modifiés le 7 décembre 2016 (modification du siège social),
- Statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée générale, le 23 juin 2018
- Statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée générale, du 17 avril au 17 mai 2020
- Statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée générale, du 16 mai 2022

PREAMBULE

Les membres Fondateurs d'Énergie Partagée Association ont constaté leur accord unanime sur les impasses auxquelles conduisent les pratiques contemporaines de consommation et de production d'énergie.

Refusant de suivre cette voie incompatible avec le développement durable, leur réflexion les a conduits à rédiger une « Charte Énergie Partagée » définissant une « Vision » du système énergétique de demain, des « Engagements » pour la concrétiser et la « Mission » que se donnent ces signataires. Il s'agit de permettre aux citoyens et aux acteurs des territoires de choisir, de se réapproprier et de gérer les modes de production et de consommation de leur énergie par l'émergence dans les territoires de « Projets Citoyens » respectant la « Charte Énergie Partagée ».

La création d'Énergie Partagée Association procède de la démarche d'application de la Charte Énergie Partagée. Ses statuts en sont directement inspirés. La Charte, annexée aux statuts, leur est indissolublement liée.

ARTICLE 1 : FORME

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : OBJET

Energie Partagée Association a pour objet de concourir à la protection de l'environnement, à la lutte contre les changements climatiques, en s'inscrivant dans le champ de l'économie sociale et solidaire et de l'éducation populaire, en promouvant les projets d'énergie renouvelable citoyens et d'efficacité énergétique, dans le respect de la charte Energie Partagée.

Le mouvement a pour but de sensibiliser à l'énergie citoyenne et d'en fédérer les acteurs et porteurs de projets à l'échelle nationale, à savoir les collectivités territoriales, les associations de citoyens, les acteurs locaux et les acteurs de l'énergie.

L'association se propose d'atteindre son but par les actions suivantes :

- Sensibiliser les acteurs locaux
- Susciter l'adhésion à la Charte et à l'association des collectivités territoriales, des associations de citoyens et des acteurs de l'énergie.
- Appuyer les porteurs de projets dans le montage des projets d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique
- Recenser, valoriser et diffuser les expériences de projets citoyens
- Animer le réseau national et des réseaux territoriaux
- Echanger des pratiques et produire des publications d'information et de sensibilisation

- Créer ou contribuer à créer les outils (juridiques, financiers...) nécessaires au développement des projets citoyens.
- Inciter au développement de politiques d'énergie citoyenne.
- Organiser des « formations citoyennes », notamment pour les élus territoriaux et les associations, sur le thème de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables citoyennes.

ARTICLE 3 : ADHESION

La Charte *Énergie Partagée* a été établie en préalable à la création de l'association. Elle constitue le document directeur pour les actions de l'association et la sélection des adhérents à Energie Partagée.

Dans le cadre de la structuration de réseaux territoriaux d'énergie citoyenne, la répartition des rôles entre le réseau national et les réseaux territoriaux se fait selon le principe de subsidiarité, dans le cadre du dispositif de double adhésion.

Un réseau territorial peut avoir une existence juridique propre ou être rattaché à une structure locale.

La double adhésion est le principe selon lequel une personne morale adhère simultanément à son réseau territorial des énergies citoyennes et au réseau national Energie Partagée. Grâce à une seule cotisation, il a accès à l'ensemble des services de ces réseaux, en particulier :

- à l'ensemble des outils et retours d'expériences : liste de discussion, groupes de travail thématiques, espace en ligne de partage de documents
- tarifs préférentiels de formations
- suivi et conseil

La double adhésion donne accès à la gouvernance de chaque réseau (assemblées générales, instances de décision).

Le réseau territorial est l'interlocuteur des adhérents sur son territoire. Selon la configuration de la double adhésion, la gestion administrative et financière et la validation des adhérents locaux relèvent soit du réseau territorial, soit du réseau national. Dans le cas où la validation des adhérents locaux est réalisée par le réseau territorial, celui-ci pourra solliciter les conseils d'administration en cas de doute.

La répartition de la valeur des cotisations se fait comme suit :

- 60 % pour le réseau qui assure la gestion administrative et financière et la validation des adhérents
- 40 % pour l'autre réseau

Le réseau territorial, ayant une structure juridique autonome, devient adhérent du réseau national en cotisant à Energie Partagée Association. La cotisation du réseau territorial est calculée au prorata des cotisations de ses adhérents en fonction de la répartition sus-mentionnée.

Le réseau territorial a un rôle de proximité dans la sensibilisation, l'animation et l'accompagnement des porteurs de projets.

Dans les zones non concernées par la double adhésion, les personnes morales pourront adhérer à l'association à la condition de respecter la Charte. Les coopératives et associations citoyennes et les collectivités territoriales, dont les communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles, seront validées à la condition de recevoir un avis positif du réseau régional et du pôle animation nationale d'Énergie Partagée. Toute demande d'autres acteurs sera étudiée et validée par le Conseil d'administration d'Énergie Partagée Association à la majorité simple.

L'adhérent désigne son représentant physique et son suppléant.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

L'association peut utiliser tous les moyens d'action conformes à la loi qu'elle juge utiles à la réalisation de sa mission, y compris la formation.

ARTICLE 5 : DURÉE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de l'association est « Énergie Partagée Association ».

ARTICLE 7 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16/18 quai de la Loire 75019 Paris.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de personnes morales ou assimilées, de droit public et de droit privé.

Ces personnes se répartissent en quatre collèges :

- le collège des membres fondateurs et assimilés
- le collège des porteurs de projets citoyens (en développement et en exploitation)
- le collège des partenaires
- Le collège Réseaux territoriaux

Chaque membre s'acquitte, quel que soit son collège, d'une cotisation fixée chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 8-1 : LE COLLÈGE DES MEMBRES FONDATEURS ET ASSIMILÉS

Le collège des membres fondateurs et assimilés, est constitué des personnes morales listées en annexes, présentes lors de l'assemblée générale constitutive.

D'autres personnes, morales ou assimilées, agréées ultérieurement par le conseil d'administration après l'avoir été par le collège des membres fondateurs et assimilés, statuant à l'unanimité, pourront accéder à ce collège

ARTICLE 8-2 : LE COLLÈGE DES PORTEURS DE PROJETS CITOYENS

Le collège des porteurs de projets est composé de personnes morales ou assimilées qui portent des projets en développement et/ou en exploitation. Ces projets sont conformes à la Charte Energie Partagée et constatés comme tel par le conseil d'administration.

ARTICLE 8-3 : LE COLLÈGE DES PARTENAIRES

Le collège des partenaires est composé des personnes morales ou assimilées répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes :

- elles présentent un intérêt pour le développement des activités de l'association.
- ce sont des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 8-4 : LE COLLÈGE DES RESEAUX TERRITORIAUX

Le collège réseau territorial est composé de réseaux territoriaux ayant un rôle de proximité dans la sensibilisation, l'animation et l'accompagnement des porteurs de projets citoyens.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- dissolution de la personne morale,
- démission écrite adressée au président de l'association,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, non respect des valeurs de la charte Énergie Partagée ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation,

Avant la décision éventuelle de radiation et d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-1 L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au maximum 16 membres, élus pour un mandat de trois (3) ans sans limite de renouvellement des mandats successifs. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans. Le choix des administrateurs renouvelés les deux premières années se fait par tirage au sort. La répartition des postes entre les collèges se fait comme suit :

- cinq (5) places sont réservées au collège des membres fondateurs et assimilés,
- quatre (4) places sont réservées au collège des porteurs de projets citoyens,
- quatre (4) places sont réservées au collège des partenaires,
- trois (3) places sont réservées au collège des réseaux territoriaux.

Chaque représentant est proposé par son collège, selon les modalités du règlement intérieur, lors de l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des nouveaux membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La société *Energie Partagée Coopérative* siège de droit au Conseil d'administration sans participer au vote des résolutions.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

11-2 Mise en place initiale du Conseil d'Administration

Lors de l'Assemblée Générale Fondatrice, les membres Fondateurs désignent d'une part leurs cinq représentants au Conseil d'Administration et, d'autre part, une liste de membres des trois autres collèges que l'Association souhaite coopter.

A l'issue de cette assemblée, le Conseil d'Administration, réduit aux cinq représentants des membres Fondateurs, se réunit pour élire un Bureau Provisoire composé d'un(e) Président(e) et d'un(e) Secrétaire qui constitueront le Bureau de l'Assemblée Générale suivante, et pour valider les listes de candidatures aux collèges 2, 3 et 4.

Les candidats aux collèges 2, 3 et 4 seront invités à cette deuxième Assemblée Générale. Après vérification de la signature de la Charte par les candidats, le Bureau confirmera la constitution de l'Assemblée. La séance sera close et les collèges 2, 3 et 4 se réuniront chacun séparément pour désigner ses représentants au Conseil d'Administration.

Le Bureau Provisoire réunira aussitôt le Conseil d'Administration au complet afin de procéder à l'élection du Bureau définit par l'article 16 et à prendre toutes décisions permettant à l'Association de commencer son action.

ARTICLE 12 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le président fixe les dates de réunion du conseil et en convoque les membres par écrit (courrier postal ou électronique) ou tout moyen de communication reconnu, quinze jours à l'avance en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du

conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur l'admission des membres de l'association conformément à l'article 8 des présents statuts. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de leur activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile.

Il autorise le président ou le trésorier et le cas échéant le directeur administratif à exécuter tous actes, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions au bureau.

ARTICLE 14 : RÉMUNÉRATION

La gestion de l'association est désintéressée. Les mandats des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 15 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

De manière générale, le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin éventuellement secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

- un **PRESIDENT**, éventuellement des **VICE-PRESIDENTS**,
- un **SECRETAIRE**, et éventuellement un **SECRETAIRE ADJOINT**,
- un **TRESORIER**, et éventuellement un **TRESORIER ADJOINT**.

ARTICLE 16 : RÔLE DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les missions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit mensuellement, le cas échéant en conférence téléphonique ou communication électronique.

Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, il peut exercer la fonction de directeur administratif.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins deux tiers des membres de l'association.

La convocation doit obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle doit être faite à minima par lettres individuelles ou courriers électroniques adressés aux membres de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un des membres du bureau si ce dernier est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de dix mandats de représentation. Le vote peut également se faire par voie électronique.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Les votes sont pondérés par collège :

- collège des membres fondateurs et assimilés : 25 %
- collège des porteurs de projets : 25 %
- collège des partenaires : 25 %
- collège des réseaux territoriaux : 25 %

Le nombre de votes exprimés au sein de chaque collège est pondéré par le coefficient attribué au collège concerné.

La décision finale de l'assemblée générale est adoptée à la majorité des résultats.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration. Le vote à bulletin secret est mis en œuvre dès lors qu'il est requis par au moins un adhérent à jour de ses cotisations.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins vingt (20) pour cent des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple sauf pour les décisions de dissolution de l'association.

ARTICLE 20 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- les subventions des institutions européennes, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- le produit des manifestations qu'elle organise,
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- les rétributions des services rendus, notamment les prestations de formation
- les dons manuels,
- toute autre ressource autorisée par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts peuvent être incluses à ce règlement intérieur.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et si possible à une association partenaire ayant des objectifs compatibles.

ARTICLE 23 : LIQUIDATION DES BIENS EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

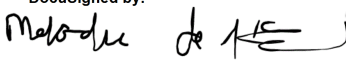
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

PIECE JOINTE : CHARTE ENERGIE PARTAGEE

Paris,
Le 16 mai 2022,

Mélodie DE l'EPINE


Co-président de l'association

DocuSigned by:

3A68979A1BE1463...

ENERGIE PARTAGEE ASSOCIATION
Adresse de correspondance :
10 avenue des Canuts
69120 VAULX-EN-VELIN
Tel : 01 80 18 92 21

Johan VACANDARE

Co-président de l'association

DocuSigned by:

3897206BFF9B436...

ENERGIE PARTAGEE ASSOCIATION
Adresse de correspondance :
10 avenue des Canuts
69120 VAULX-EN-VELIN
Tel : 01 80 18 92 21